

## Arrêt

n° 70 359 du 22 novembre 2011  
dans les affaires X et X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 septembre 2011 par X (ci-après dénommée « *la requérante* ») et par X (ci-après dénommé « *le requérant* »), qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me Y. MBENZA, loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, la requérante représentée par Me Y. MBENZA, loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

#### « A. Faits invoqués »

*Vous déclarez être ressortissant de fédération de Russie, d'origine arménienne et avoir habité Volgograd depuis 2004. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

Le 26 ou 27 mars 2007 vers 23 heures, vous auriez été témoin de l'arrestation de votre connaissance, [I.M.]. En compagnie de son cousin [A.], vous seriez passé à ce moment en voiture près de l'endroit où [I.M.] se serait fait arrêter par la police. Vous auriez continué votre chemin avec [A.]. Le lendemain, vous auriez appris que Ignat serait décédé dans des circonstances inconnues. Le jour suivant cette mort, le frère de la victime serait venu vous trouver avec un fonctionnaire du KGB pour que vous fassiez une déposition disant que vous aviez vu Ignat arrêté et qu'il était en bonne santé. Ils seraient venus alors que vous étiez absent, et ils seraient donc revenus plus tard dans la journée mais par peur, vous leur auriez menti. Le jour qui suit cette première entrevue, ils seraient revenus et vous auraient demandé de témoigner à nouveau. Ce que vous auriez fait.

15 à 20 jours plus tard, vous auriez été convoqué au poste de police 1632 UVD où l'on vous aurait demandé où vous étiez le jour de l'arrestation d'[I.M.].

Trois ou quatre mois plus tard, [G.], un des trois policiers ayant arrêté [I.M.] aurait été jugé et condamné à une peine de prison. En 2008, [A.], le cousin d'[I.M.] aurait été condamné pour vente de drogue.

En janvier 2010, un de vos amis qui travaillait dans la police, [S.], serait venu vous trouver pour vous prévenir que des soupçons d'implication dans un trafic de drogue circulaient sur votre compte dans la police et que vous deviez faire attention. Quelques mois plus tard, vous auriez reçu une dernière convocation de la police à laquelle vous ne vous seriez pas rendu.

En mars 2010, alors que vous vous seriez rendu sur la tombe de votre tante avec votre épouse, vous auriez été appelé auprès d'une voiture de police. [G.] aurait été présent, vous seriez monté et auriez été battu. Ils auraient alors appelé votre épouse, auraient confisqué votre voiture et seraient repartis. Vous seriez rentré avec votre épouse et vos enfants à la maison. Le lendemain, vous seriez partis pour Moscou. Vous y auriez pris un avion jusqu'en Ukraine, et d'Ukraine en Belgique, vous auriez pris un bus de tourisme. Vous seriez arrivés en Belgique le 23/06/2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 23/06/2010.

## **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations que vous basez votre demande d'asile sur une arrestation dont vous auriez été le témoin et la déclaration que vous auriez donnée par la suite. Celle-ci aurait permis de faire condamner un policier qui aurait tenté de se venger par la suite.

Or, vous n'apportez aucun document permettant de prouver ladite arrestation ou le décès d'[I.M.], la condamnation du policier [G.] ou celle de votre ami [A.], ni aucune convocation que vous dites avoir reçues, ni même le document que vous auriez signé à l'OVD et dont vous auriez repris une copie chez vous. Dans ces conditions, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'examiner votre demande d'asile.

Au vu de vos déclarations, il appert que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, je remarque tout d'abord que des imprécisions et contradictions jalonnent votre récit et ne permettent donc pas d'accorder foi à vos propos. Ainsi, à propos d'[A.], vous ne savez pas s'il aurait été convoqué comme vous suite à l'arrestation (CGRA, 04/07/11, p. 13) alors que vous auriez été présents ensemble et que vous auriez tous deux donné une déposition. Je m'étonne d'ailleurs que vous ne cherchiez pas à en savoir plus à ce sujet. Concernant sa condamnation, vous ne savez pas précisément quand il aurait été condamné (p.10). A ce propos, il est difficile de comprendre si sa condamnation est liée aux événements dont vous parlez. Ainsi, vous affirmez que c'est lié à ses problèmes psychologiques et que chaque année, il était interné, puis vous déclarez que c'est à cause d'une affaire de drogue (p.10). De toute façon, il est impossible au vu de vos seules déclarations de lier sa condamnation avec les problèmes dont vous dites avoir été la victime.

De plus, je constate une contradiction relative aux événements qui suivent le décès d'[I.M.]. Ainsi, vous aviez déclaré dans le document de l'Office des Etrangers que l'on vous demande une déposition deux

*jours après la mort d'Ignat mais que vous auriez refusé, puis que ces personnes seraient revenues deux jours plus tard et que vous auriez alors fait cette déposition. Evénements que confirme votre épouse lors de l'audition du 04/07/11 (p.5) Or, pendant votre audition, vous déclarez que le frère d'[I.M.] et un membre du KGB seraient venus chez vous le lendemain de la mort, que vous n'étiez pas présent mais qu'ils seraient revenus le même jour et que vous auriez fait une fausse déclaration. Ils seraient alors revenus le lendemain, et vous auriez alors raconté la vérité, soit deux jours après la mort (p.8). Confronté à cet élément, vous ne réussissez pas à me donner une explication convaincante.*

*Ajoutons que vous déclarez ne pas être allé porter plainte à la police (p.11) suite à votre passage à tabac en mars 2010. Vous n'y allez pas alors qu'un de vos amis, [S.], y travaillerait (p.11). Vous affirmez qu'il s'agit de la même mafia alors que ce dernier vous aurait prévenu de rumeurs à votre rencontre dans le commissariat où il travaillait (p.11). Vous déclarez à ce propos qu'en décembre, suite aux rumeurs dont vous fait part [S.], vous seriez allé à la police et l'on vous aurait proposé de garder un appareil sur vous pour qu'on puisse entendre que vous ne vendiez pas de drogue. J'en conclus qu'une possibilité de protection vous aurait été offerte mais que vous ne l'auriez pas acceptée (p.12). Toujours est-il que, selon vos propos, [G.] aurait été condamné suite à vos déclarations en 2007 (p.9-10). Par conséquent, vous auriez pu à nouveau faire valoir vos droits auprès des autorités suite à votre passage à tabac par [G.] et ses hommes. Or, vous quittez le pays sans aller demander la protection de vos autorités nationales. Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à celle que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne peut dès lors avoir d'effets que si vous avez tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales ou pouvez établir que celles-ci ne peuvent ou ne veulent vous octroyer cette protection (quod non).*

*Enfin, notons que votre épouse obtient un passeport interne en 2009 sans aucun problème, selon vos dires (p.6). Et je constate que vous vivez trois ans sans problème particulier après les événements de 2007. Il appert donc que vos problèmes ne sont pas en lien avec les autorités mais qu'il s'agirait plutôt d'un problème de vengeance personnelle de la part de [G.]. D'ailleurs, votre récit est flou en ce qui concerne les raisons de cette vengeance. Ainsi, il est difficile de savoir si la rancœur de [G.] envers vous serait en lien avec sa condamnation (p.11). En effet, rien ne nous dit que c'est votre déclaration qui aurait permis de juger [G.]. Ainsi, vous dites n'avoir pas été présent lors du procès (p.10). De même, vous ne savez pas à quelle peine il aurait été condamné ni où il aurait purgé cette peine (p. 12). Dans ces circonstances, il n'est pas permis de savoir si vous aviez un lien direct avec sa condamnation ou si c'est en lien avec une autre raison que vous avez relatée au cours de l'audition (notamment p.11). Si [G.] semblait bien vouloir se venger de vous, comme il a déjà été dit plus haut, vous auriez pu faire valoir vos droits auprès des autorités compétentes, ce que vous n'avez pas fait.*

*Pour toutes ces raisons, il est impossible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Enfin, les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile attestent de votre origine arménienne et de votre vie en Russie (carnet militaire, certificat de naissance de madame, permis de conduire, actes de naissance, acte de mariage, copie de passeport de madame) mais ils n'ont aucun rapport avec les problèmes évoqués à la base de votre demande d'asile. Le certificat médical et la plainte déposée en Belgique n'ont pas de rapport direct avec les problèmes dont vous dites avoir été la victime en Russie.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

En ce qui concerne la requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine arménienne. Vous seriez arrivée en Belgique le 23 juin 2010 avec votre époux (Mr. [R.V.], CGRA xxx). Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre mari.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, et que vous n'ajoutez pas d'élément nouveau ou étranger au récit de votre mari, il est entendu que la décision prise à votre égard est semblable à celle de votre mari.*

*Or, j'ai pris la décision de refuser le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire à votre mari, pour les raisons qui sont détaillées ci-dessous.*

[La décision quant à la demande d'asile du requérant est entièrement reproduite]

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La connexité des affaires

2.1. Le requérant est l'époux de la requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits invoqués de manière identique par les deux parties requérantes lesquelles formulent les mêmes griefs à l'égard des décisions entreprises.

### 3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans les décisions attaquées.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En termes de dispositifs, elles sollicitent, à titre principal, la réformation des actes attaqués et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur des requérants et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

### 4. L'examen des recours

4.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de leur voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Par l'entremise des actes attaqués, la partie défenderesse refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (Point n°1, « *Les actes attaqués* »).

4.3. Les parties requérantes contestent l'appréciation de la partie défenderesse. Elles font valoir que l'absence de preuves documentaires des faits invoqués s'explique par le départ précipité des requérants et qu'il est admis que les demandeurs d'asile se trouvent fréquemment démunis de toute preuve d'ordre matériel ; que l'agent de persécution a bien été condamné mais fût ensuite libéré et rétabli dans ses fonctions de policier et que, somme toute, les déclarations des requérants apparaissent plausibles et cohérentes.

4.4. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère que la question pertinente se résume, en l'espèce, à savoir si les autorités russes offrent aux requérants une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, étant entendu que G., fût-il policier, agit manifestement à titre privé et personnel.

4.5. A ce propos, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.6. En l'espèce, comme le souligne la partie défenderesse, il ressort des propos des requérants que G. a été condamné à une peine d'emprisonnement suite aux témoignages du requérant et de A. (Dossier administratif, pièce 5, pages 9 et 10). La condamnation de A. pour trafic de stupéfiant apparaît, par ailleurs, sans lien avec la vengeance de G. puisqu'il s'infère des déclarations du requérant que celui-ci devait être emprisonné au moment de ces faits (*Ibid.*).

4.7. En outre, il ressort des dépositions des requérants qu'ils n'ont nullement tenté d'obtenir la protection de leurs autorités policières et judiciaires, qui se sont pourtant montrées efficaces suite aux témoignages du requérant et de A. en 2007.

4.8. Partant, on ne peut conclure qu'en l'espèce les autorités russes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection aux requérants.

4.9. En termes de requêtes, les parties requérantes se bornent à reproduire les propos qu'ont tenus les requérants durant leurs auditions et ne font valoir aucun élément susceptible d'énervier les constats qui précèdent.

4.10. Au vu de ce qui précède, les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT